

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 018-2015/ARMP/CRD DU 1^{ER} AVRIL 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 012/14/MER/PRMP/DMO/DAEP DU 06 NOVEMBRE 2014
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL RELATIF A LA FOURNITURE
ET A LA POSE DE 336 POMPES A MOTRICITE HUMAINE
DANS LA REGION DES SAVANES (PASSCO)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Nouvelle Usine de Production de Matériel Agricole et Hydraulique Villageoise (UPROMAH) du 30 mars 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0776 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 30 mars 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0776, l'entreprise Nouvelle UPROMAH, ayant son siège social à Kara, BNP 111 Kara-Togo, Tél : (+ 228) 26 60 61 01 / 22 39 05 74, email : nupromah@yahoo.fr, représentée par son directeur général, Monsieur AGUIM Ali Essohana, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 012/14/MER/PRMP/DMO/DAEP du 06 novembre 2014 du ministère de l'équipement rural relatif à la fourniture et à la pose de 336 pompes a motricité humaine dans la région des Savanes (PASSCO).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'équipement rural a, par lettre référencée n° 093/15/MER/PRMP du 11 mars 2015, reçue le 12 mars 2015, informé l'entreprise Nouvelle UPROMAH des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 13 mars 2015 à 00 heures pour expirer le 02 avril 2015 à 00 heures;



Considérant que le recours de l'entreprise Nouvelle UPROMAH daté du 30 mars 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise Nouvelle UPROMAH a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise et d'ordonner la suspension des résultats provisoires de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise Nouvelle UPROMAH recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Nouvelle UPROMAH, au ministère de l'équipement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

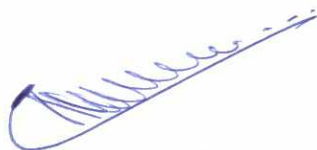
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU